



Proposition de programme de travail pour la commission communautaire sur la qualité de l'air

Les premiers éléments de ce programme de travail s'inspirent de l'expérience acquise à Saint-Malo et à Tonnay-Charente. L'idée est de retenir ce qui a permis de faire avancer la connaissance, et de lever les freins, par exemple la supervision des travaux par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

1. Faire mener une mission du type de celle menée à Tonnay-Charente.

Exemple (usines et stockage) : Les usines et entrepôts ne font pas l'objet d'une évaluation globale. Pour cela, une mission d'interprétation de l'état du milieu est indispensable. Elle doit être accompagnée par une étude sur la relation entre l'état du milieu et la santé. Un pic de cancer, +30 % pendant 13 ans (2004/2017), est-il lié avec les conclusions de l'évolution de l'état du milieu ?

La méthode : faire réaliser une analyse du milieu, air, eaux, sol dite Interprétation de l'état du milieu. Parallèlement, pour compléter celle-ci faire mener une mission sur l'historique et l'actualité des impacts sur la santé des Malouines et Malouins qui ont vécu, vivent ou ont travaillé à proximité des usines pendant dix ans.

Demander au préfet de diligenter ces études. La supervision de ces études doit être assurée par le BRGM et par un organisme public hospitalier et/ou de recherche. Hors ARS, dont le rôle dans l'avancée du dossier « n'est pas moteur ».

2. Vérifier que le classement des usines au titre des installations classées correspond bien à leur activité.

Exemple (usine du port) : L'usine Timac-Agro du port n'est pas classée pour fabrication d'engrais. Pour déterminer si une usine doit être classée comme fabricant des engrais, il suffit de vérifier une règle (voir ici) qui tient en une question : y a-t-il une transformation moléculaire des matières premières pour obtenir le produit fini ?

La méthode : confié à un bureau d'étude public l'analyse des produits, la liste des matières premières, les éléments du process de production et la [note 2024-09/IR 2024-01_transformation_chimique.pdf](#).

Demander l'application de la réglementation au Préfet et la prise en compte des conclusions de l'étude pour le reclassement de l'usine.

3. Vérifier que l'ensemble des activités ou installations présentes sur un site sont prises en compte.

Exemple (usine du port) : le stockage d'acide sulfurique au-delà d'une certaine quantité fait normalement l'objet d'une autorisation. Lorsque les travaux de 2019 et 2021 ont eu lieu, une grande cuve d'acide sulfurique a été installée pour remplacer ou compléter l'utilisation de l'acide phosphorique. Cette cuve a-t-elle fait l'objet d'une procédure ICPE adéquate ?

La méthode : demander au préfet l'état des installations en place en matière de stockage d'utilisation d'acide sulfurique, la réglementation applicable, ainsi que les éléments de son respect, sachant que, selon le volume de stockage, une demande d'autorisation doit-être faite.

Demander l'application de la réglementation au Préfet, et, si besoin, l'organisation de la mise à jour de l'arrêté d'installation classée.

4. Vérifier que les règles de réexamen prévu à l'article Article L515-28 pour les installations qui y sont contraintes par la directive IED sont appliquées depuis la parution de l'arrêté du 04/11/24.

Exemple (l'usine de la ZI) : Son classement relatif à la nomenclature, des Installations Classées Pour l'Environnement, est 3430 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) », impose un réexamen à la suite de l'arrêté du 04/01/24. Le dossier devrait être déposé depuis plusieurs mois.

La méthode : demander au préfet dans quelles conditions il compte appliquer le réexamen prévu par le code de l'environnement (articles L. 515-28 et suivants). Demander au préfet s'il a reçu le dossier de Timac-Agro ZI. Lui demander dans quel délai il procèdera au réexamen.

Demander l'application de la réglementation au Préfet, à minima,

- la mise à jour des obligations sur l'émission et la surveillance des métaux dans les effluents conformément à la directive européenne précitée.
- Le délai dans lequel le dossier sera soumis à la consultation du public.

5. Vérifier la conformité chimique des rejets aqueux des deux usines Timac et des entrepôts sur le port.

Exemple : l'usine de la ZI rejette dans les réseaux publics sans contrôle des métaux dans les effluents. Les entrepôts du port rejettent dans le réseau du port (voire dans le port) sans contrôle et sans convention avec la Région ou avec son concessionnaire.

La méthode : demander au préfet et/ou à Timac-Agro et/ou à la Région l'état du réseau et des installations en place (les installations de stockage, de prétraitement et de contrôle), l'état des rejets effectués, la situation administrative du dossier, les conventions de déversement.

Demander l'application de la réglementation au préfet.

6. Vérifier, l'étude sanitaire réalisée par Timac-Agro et validée par l'ARS.

Exemple : L'étude sanitaire réalisée par Timac-Agro constituait la base de la mise à jour de l'autorisation d'exploiter préfectorale obtenue par l'industriel en 2021. Cette étude, dont les conclusions sont remises en cause par l'expertise judiciaire de l'activité Timac et par les mesures sur le site Air Breizh de Rocabey, celui-ci était exclu de la cartographie des secteurs impactés par les rejets futurs des usines Timac. Ce qui n'est pas le cas. *Pour rappel, dès 2003, Timac-Agro disposait d'une étude sur les lichens qui montrait l'impact très important de ses rejets dans un rayon de un kilomètre autour des usines et son atténuation dans le second kilomètre.*

La méthode : demander l'évaluation de cette étude directement à un bureau d'études public ou à un bureau d'études privé indépendant superviser par un organisme tel que le BRGM.

Cette demande peut être comprise dans l'étude sur l'état du milieu.